

## L’AFFICHAGE DU PLANNING



- L’entreprise s’engage à garantir l’affichage des plannings 4 semaines à l’avance.
- Le planning peut être amené à être modifié en fonction des absences et des variations d’activité.
  - Dans ce cas, le manager respectera un délai de prévenance de 7 jours.
  - Si ce délai est inférieur à 7 jours, l’accord exprès du salarié sera alors obligatoire.
  - Le salarié a donc le choix d’accepter ou de refuser le changement d’horaire.
- Pour attester de l’accord du salarié, chaque changement d’horaire sera renseigné sur la feuille d’émargement et signé par l’employé et le responsable.
- Tout changement d’horaire par rapport au planning affiché doit faire l’objet à minima d’une information verbale au salarié concerné en plus de la modification sur le planning.
- A la demande du salarié, l’employeur lui remettra en version papier ou informatique, son planning de travail (4 semaines).